

Séance du 28 avril 2016

L'An deux mil seize, le vingt huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Daniel PERRUCHE Maire.

Convocation et affichage : 22 avril 2016

La séance a été publique

Madame Joëlle LAURENT a été élue secrétaire de séance.

Présents : MM PERRUCHE - VERNE – Mme MOREL DA COSTA – M. PÊTRE – Mmes LAURENT- FERNANDEZ – LESSELLIER - DALAIS - MM. DURANDIN – GREUSARD MANIGAND – HUDELEY - Mmes ARTERO – GUILLOMIN MARCHIONINI – DESPLANCHES

Excusés : M. AMET (Pouvoir à Mme LAURENT) Mme COLLARD (Pouvoir à M. DURANDIN)

Absents : M. VERDIN/ Mme TURCHET

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- **Compte rendu activités communauté de communes**
- **Tarifs cantine et accueil périscolaire**
- **Modification des statuts de la communauté de communes prenant en compte la loi Notre**
- **Rétrocession de délaissé de voirie**
- **Documents d'urbanisme**
- **Courriers divers (AG du SIeA)**
- **Questions diverses**

Compte rendu activités communauté de communes

Il n'y a pas de compte rendu à présenter depuis la dernière réunion.

Tarifs cantine et accueil périscolaire

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 25 mars 2016 portant sur la modification des tarifs de la cantine à compter du 1^{er} mai 2016.

Suite aux vives réactions des parents d'élèves, il propose d'en reporter l'application à la rentrée scolaire de septembre 2016.

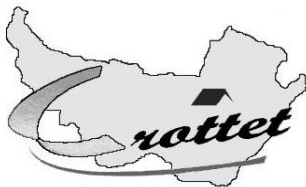
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE par 12 voix Pour 2 voix Contre et 3 Abstentions de modifier la délibération du 25 mars 2016 :

Les nouveaux tarifs de la cantine seront appliqués à compter de la vente des tickets du 27 août 2016 pour les repas à partir du 1er septembre 2016.

Le règlement intérieur de la cantine annexé à la présente délibération est en conséquence mis à jour et tient compte de cette modification.

Annexe



cantine municipale

Règlement intérieur

Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de la cantine scolaire.

Une entreprise de liaison froide fournira les repas.

La surveillance sera assurée par du personnel communal.

Le régisseur principal de recettes et responsable sera : Madame Véronique BERNARD, tel : 06.76.81.06.41 de 8 h 30 - 40 à 9h 30 les jours scolaires, sauf le mercredi.

Mme ANGLADE est nommée régisseur suppléant et ne peut intervenir qu'en cas d'absence de Mme BERNARD.

ARTICLE 1 : L'accès à la cantine scolaire est réservé aux enfants à partir de 3 ans ou en classe de Petite Section qui fréquentent l'école de Crottet à la journée complète, et dont les parents travaillent.

ARTICLE 2 : La demande d'inscription de l'enfant est faite par les parents ou la personne en ayant légalement la garde, auprès du régisseur principal.

ARTICLE 3 : Les inscriptions sont prises pour un mois (exception faite pour certaines catégories professionnelles, ayant un horaire posté avec des modifications pour nécessité de service), lors de la permanence assurée mensuellement par le régisseur selon un calendrier établi sur l'année.

ARTICLE 4 : Aucun enfant ne sera accueilli à la cantine si l'inscription n'a pas été demandée.

ARTICLE 5 : Le prix du repas est étudié par la commission sociale et approuvé par délibération du conseil municipal. Il peut être modifié en cours d'année, le cas échéant.

Le prix du repas est fixé à 5,70 euros par enfant.

En cas d'absence de l'enfant (pour maladie), le repas du premier jour sera facturé: 3,20 €, les jours suivants ne seront pas comptés si les parents, ou la personne en ayant légalement la garde, préviennent dès le premier jour d'absence entre 8h30 et 9 h30 les jours scolaires.

Lors des sorties scolaires, des repas pique-nique pourront être fournis aux enfants au prix unique de 4,50 €.

En fonction du quotient familial retenu par la CAF, 4 tranches tarifaires sont proposées : 4,50 € ; 4,90 € ; 5,30 € et 5,70 €.

Le calcul ou la justification du quotient familial ne pourra s'effectuer que sur présentation des documents suivants :

– attestation délivrée par la CAF,

ou à défaut :

- avis d'imposition ou de non imposition de l'année (N-1),
- relevés de situation ASSEDIC récents en cas de chômage,
- notification des droits aux prestations familiales,
- notification des pensions alimentaires dans le cas de séparation ou de divorce.

A défaut de présentation de ces documents, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les démarches sont à effectuer au secrétariat de la mairie, au début de chaque année scolaire.

Un tarif de 3,20 € sera appliqué pour les membres du personnel désirant prendre leur repas à la cantine ou bénéficier d'un repas pique-nique lors des sorties scolaires qu'ils seraient susceptibles d'accompagner.

ARTICLE 6 : Pour un régime spécifique il est impératif que ce soit noté clairement sur la feuille de renseignements. Si un PAI (projet d'accueil individualisé) a été établi, il est impératif de fournir le document dès l'inscription.

Pour les cas d'allergie dont le repas n'est pas fourni par le service de restauration, les parents doivent fournir eux même le repas, sous leur entière responsabilité ; le temps de garde leur sera facturé : 2,50 euros.

ARTICLE 7 : Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant la cantine scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune à la cantine ; il pourra alors adapter son traitement et proposer des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

ARTICLE 8 : Le prix des repas est payable mensuellement ; de préférence par chèque établi à l'ordre du trésor public, ou espèces, remis au régisseur lors de la permanence de vente.

Une quittance de paiement sera alors établie et remise par le régisseur aux parents qui devront s'assurer qu'elle leur a bien été délivrée.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'assister à la permanence de vente, les parents, ou responsable légal, devront contacter le régisseur les jours précédents la permanence de vente.

ARTICLE 9 : Tous les enfants inscrits à la cantine scolaire devront obligatoirement être couverts par une assurance. La copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile devra être fournie à l'inscription.

ARTICLE 10 : Le présent règlement sera appliqué à partir du 27 août 2016 pour les repas consommés à compter du 1^{er} septembre 2016.

Pour toute demande de renseignements, il conviendra de s'adresser au régisseur.

ARTICLE 11 : Le fait d'inscrire un enfant à la cantine scolaire implique l'acceptation de ce règlement.

ARTICLE 12 : Tout manquement aux règles élémentaires de politesse et tout mauvais comportement (bagarres , non respect des camarades ou du personnel, jeux avec la nourriture ...) sera sanctionné : d'abord par une réprimande , puis par un avertissement écrit et remis aux parents ou représentant légal ; ensuite , si récidive , par l'exclusion temporaire , voire définitive de la cantine scolaire par décision de la commission sociale .

Responsables municipaux :

Jean-Luc VERNE
Claire MOREL DA COSTA
Janine ARTERO
Noreen LESSELLIER

Service et surveillance :

Elisabeth MARECHAL
Patricia ANGLADE
Yvette VERNE
Nadège CHANFRAY

Régisseur principal :

Véronique BERNARD

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 25 mars 2016 portant sur la modification des tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} mai 2016.

Suite aux vives réactions des parents d'élèves, il propose d'en reporter l'application à la rentrée scolaire de septembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE par 12 voix Pour 2 voix Contre et 3 Abstentions de modifier la délibération du 25 mars 2016 :

Les nouveaux tarifs de l'accueil périscolaire seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le règlement intérieur de l'accueil périscolaire annexé à la présente délibération est en conséquence mis à jour et tient compte de cette modification.

Annexe



ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS PÉRISCOLAIRE
COMMUNAL DE CROTTET
Tel : 03 85 31 72 12

REGLEMENT INTÉRIEUR
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Article 1 : Conditions d'admission

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants fréquentant l'école de CROTTET et dont les parents, pour des raisons professionnelles ou familiales, sont dans l'impossibilité de respecter les horaires (accueil à 8 h 20 min et sortie à 16 h 30 min). La présence des enfants peut être régulière ou occasionnelle. L'admission des enfants est soumise à l'obligation par les parents de remplir la fiche administrative et sanitaire.

Seront également admis **de façon exceptionnelle** les enfants non récupérés par leurs parents à 16 h 35 min et confiés à une animatrice de l'accueil par un enseignant (voir règlement intérieur de l'école et des TAP) ou par un animateur TAP (les jours de TAP), ce service sera facturé.

L'accueil périscolaire a reçu un agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

CE SERVICE BENEFICIE D'UN FINANCEMENT CAF.

Article 2 : Fonctionnement

- **Horaires d'ouverture** : L'accueil périscolaire est ouvert de 7 h à 8 h 30 tous les jours d'école et de 16h30 à 19h les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 11h30 à 12h30 le mercredi.
- **Pour un accueil le matin** : aucune inscription n'est nécessaire.
- **Pour un accueil le soir et le mercredi midi** : inscription obligatoire.

Les enfants qui fréquentent régulièrement l'accueil périscolaire seront inscrits en priorité. Les fiches d'inscription sont à retirer à l'accueil périscolaire ou à la mairie aux heures d'ouverture.

Afin de planifier les inscriptions, les fiches doivent être complétées et remises à Véronique BERNARD à l'accueil périscolaire au plus tard le vendredi de la semaine précédente. Les inscriptions de dernière minute à caractère exceptionnel sont possibles dans la limite des places disponibles : pour cela prendre contact avec Véronique BERNARD aux heures d'ouverture de l'accueil périscolaire. Les parents sont priés de respecter les engagements pris par l'intermédiaire de la fiche d'inscription.

En cas d'absence de l'enfant (pour maladie ou circonstance exceptionnelle) il est impératif de prévenir Véronique BERNARD ou de laisser un message sur le répondeur de l'accueil périscolaire au 03.85.31.72.12 avant 12h .

Toute absence non justifiée sera comptabilisée sur la facture du mois.

Les parents qui récupèrent à 16 h 30 leurs enfants inscrits à l'accueil périscolaire se verront facturer la première heure. Ce cas, doit rester exceptionnel.

- **Accueil et départ des enfants** :

Le matin, les enfants sont accompagnés par leurs parents auprès d'une animatrice dans les locaux de l'accueil périscolaire. Le portail d'entrée de l'accueil périscolaire doit être impérativement refermé après chaque entrée ou sortie des enfants et des parents.

A 8 h 20, les enfants sont conduits à l'école par deux animatrices.

A 16 h 30 et à 11h30 le mercredi les enfants de maternelle inscrits sont pris en charge dans leur classe par une animatrice. Les enfants des classes primaires sont appelés dans leur rang respectif.

Les enfants seront récupérés à l'accueil périscolaire par leurs parents ou par une personne désignée par écrit. Un enfant ne pourra partir seul que sur autorisation écrite.

Les parents veilleront à ce que Véronique BERNARD, ou en son absence, une animatrice constate l'arrivée et le départ de l'enfant.

Article 3 : Participation aux frais

Le matin :

- 3,75 € pour les enfants arrivant entre 7 h et 7 h 30 min
- 2,50 € pour les enfants arrivant après 7 h 30 min
- 1,25 € par 1/2h le mercredi de 11h30 à 12h30.

Le soir :

- 3,70 € pour les enfants partant entre 16 h 30 min et 17 h 30 min (2,50 € l'heure + 1,20 € le goûter)
- 1,25 € par demi-heure supplémentaire. Toute demi-heure commencée est due.

Le tarif horaire est de 2,50 €

- depuis le 01/01/2010 en fonction du quotient familial calculé par la CAF, une déduction est appliquée sur le montant total de la facture du mois selon les tranches tarifaires suivantes) :

QF1 / REVENUS DE 0 A 450 € : - 20%

QF 2 / REVENUS DE 451 A 660 € : - 13%

QF 3 / REVENUS DE 661 A 765 € : - 7%

REVENUS SUPÉRIEURS A 765 € : tarif en vigueur.

- Un justificatif de calcul du quotient familial établi par la CAF devra être fourni.

TOUTE MODIFICATION DU QUOTIENT CAF DOIT ETRE SIGNALÉE.

- Une régie de recettes a été mise en place par délibération du conseil municipal en date du 25/07/2008.

- La facturation est établie par le régisseur de recettes et le règlement se fait auprès de ce même régisseur.

- Par arrêté municipal sont désignées : Mme Véronique BERNARD comme régisseur principal et Mme Patricia ANGLADE suppléante.

- *Modalités de facturation :*

- La facturation est mensuelle à terme échu, transmise aux parents par le régisseur de recettes.

- Le règlement doit être effectué dès réception de la facture par chèque de préférence, libellé à l'ordre du trésor public, ou CESU (chèque emploi service universel). Il doit être remis directement au régisseur à son bureau dans les locaux de l'accueil périscolaire contre la remise d'un reçu du trésor public.

- Toute facture impayée fera l'objet de poursuites, selon les formes et délais légaux, ce qui engagera des frais supplémentaires.

Une procédure d'exclusion pourra être engagée par le conseil municipal en cas de retard systématique de paiement.

Article 4 : Sécurité

L'enfant doit respecter les règles de l'accueil périscolaire.

L'enfant ne doit pas être porteur d'objets pouvant présenter un danger (couteau, allumettes...). Il ne doit pas monter sur les murs, les rebords de fenêtres, le portail d'entrée ni grimper dans les arbres.

Les ballons durs sont interdits.

Pour aller aux toilettes, l'enfant doit demander à l'animatrice.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite, un avertissement écrit sera remis à la famille. En cas de récidive, il pourra être procédé à son renvoi momentané ou définitif.

Responsable municipal :
Jean-Luc VERNE

Directrice de l'accueil périscolaire :
Véronique BERNARD

Animatrices :
Patricia ANGLADE
Graziella GUIBERT
Elisabeth MARECHAL

Modification des statuts de la Communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle prenant en compte la Loi NOTRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif aux modifications statutaires concernant les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE prenant acte de la dernière modification statutaire de la Communauté de communes,

Considérant que la loi NOTRE a notamment modifié l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes ;

Considérant que l'article 68 de la loi NOTRE prévoit que « ... *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 [...], avant le 1er janvier 2017 ...* » ;

Considérant que ladite loi a introduit deux nouvelles compétences obligatoires « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que la compétence « Assainissement » a été entièrement basculée comme compétence optionnelle et qu'il n'est plus possible aux communautés de communes d'exercer en partie cette compétence dans le cadre des compétences optionnelles ;

Considérant que la loi NOTRE a introduit de nouvelles compétences optionnelles comme « *Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » ;

Considérant que la Communauté de communes a pour projet la création d'une « maison des services publics » qui devrait héberger les services intercommunaux, communaux de PONT-DE-VEYLE, les services du point d'accueil solidarité du Département de l'AIN ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé une procédure de labellisation auprès de la Préfecture de l'AIN pour une « Maison des services au public » ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre compte toutes ces évolutions en modifiant l'article 2 comme suit :

« Article 2 : Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- a) **Au titre des groupes de compétences obligatoires prévus à l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales**

Groupe n°1 : Aménagement de l'espace communautaire :

- ♦ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ♦ Zones d'aménagement concerté nouvelles ;
- ♦ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ♦ Participation à toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuelles en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région ou le Département ;
- ♦ Réalisation d'études en matière d'aménagement de l'espace ;
- ♦ Réaménagement des abords de la gare de PONT-DE-VEYLE à CROTTET.

Groupe n°2 : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- ♦ Aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique suivantes :
 - ZA « La Fontaine » (Crottet),
 - ZA « Les Devets » (Crottet),
 - ZA « La Gare » (Crottet),
 - ZA « Les Teppes » (St-Cyr-sur-Menthon),
 - ZA « Grand Bagne » (St-Jean-sur-Veyle),
 - ZA « Balloux » (Laiz),
 - ZA « Grièges »,
 - ZA « St-Genis-sur-Menthon »,
 - ZA « Perrex »,
 - ZA « Gravet » (St-André d'Huiriat),
 - Base de loisirs (Cormoranche-sur-Saône) ;
- ♦ Aménagement, acquisition et construction d'immobiliers d'entreprises ;
- ♦ Opérations d'acquisition et d'aménagement de commerces de proximité d'un montant global supérieur à 100 000 € HT ;
- ♦ Promotion du tourisme cantonal.

Groupe n°3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Groupe n°4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

b) Au titre des groupes de compétences optionnelles prévus à l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Groupe n°1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- ♦ Soutien aux actions de sensibilisation au développement des énergies renouvelables ;

Groupe n°2 : Politique du logement et du cadre de vie

- ♦ Réalisation d'opérations d'aménagement favorisant la mixité sociale et l'accès des personnes défavorisées au logement ;
- ♦ Réalisation d'études d'aménagement intégrant la qualité urbaine, architecturale et environnementale ;
- ♦ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ;
- ♦ Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

Groupe n°3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- ♦ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels suivants :
 - Gymnase (Pont-de-Veyle) ;

- Complexe Sportif et Culturel (St-Jean-sur-Veyle) ;
- Tennis couvert (Crottet) ;
- Skate parc (Crottet) ;
- Terrain de football (St-Jean-sur-Veyle) ;
- Terrain de rugby (Pont-de-Veyle) ;
- Terrain de football (Laiz) ;
- Terrain de rugby (Laiz).

Groupe n°4 : Action sociale

- ♦ Soutien dans le domaine social aux actions mises en œuvre à l'échelle du canton en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté et de la petite enfance.
- ♦ Gestion et animation d'un pôle petite enfance ;
- ♦ Gestion et financement d'un centre de médecine scolaire et d'un centre local d'information et de coordination gérontologique ;
- ♦ Participation à la construction d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) ;
- ♦ Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du canton ;

- ♦ Mise en place et organisation des temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires de 2013 ;

- ♦ Participation à l'implantation et au fonctionnement d'un HABitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR) sur le canton.

Groupe n°5 : Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

c) Autres compétences facultatives

- ♦ Assainissement non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs existants ou neufs, service facultatif de vidanges, service facultatifs de programme de réhabilitation)
- ♦ Soutien aux actions culturelles et sportives mises en œuvre à l'échelle du canton ;
- ♦ Participation à l'aménagement du nouveau casernement de gendarmerie cantonal. » ;

Considérant que l'article 5 des statuts doit être modifié pour prendre en compte l'état actuel du droit et qu'il doit être modifié comme suit :

« Article 5 : Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire.

Le nombre de siège et les modalités de répartition sont fixés en application de l'article-L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. »

Considérant que cette modification statutaire ne sera effective que si elle est adoptée par une majorité qualifiée de conseils municipaux : 2/3 au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus des 2/3 de la population doivent se prononcer favorablement pour ce transfert de compétence ; et qu'après la prise de l'arrêté préfectoral actant ce transfert ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de modification des statuts précités ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération

Rétrocession de délaissés de voirie

Pour la création d'un trottoir entre les propriétés et le bord de la chaussée Chemin des Piquants, des négociations sont en cours avec trois riverains, pour l'achat des délaissés de voirie.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne pouvoir à monsieur le Maire pour poursuivre la réalisation de cette acquisition qui fera l'objet d'un acte notarié rédigé par Maître Cordier.

Ce sujet sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine séance, lorsque les négociations seront achevées, afin de prendre la délibération définitive d'achat avec des données précises. (Prix et superficies)

Documents d'urbanisme

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 25 mars 2016.

DPU

Vente SOFIREL/GIBERT Christophe – allée du Verger – 1 terrain 652 m²

Vente RENAUD Jean Michel – 274 chemin des Piquants – 1 maison

Vente SOFIREL/BOURBON Christophe – allée du Verger – 1 terrain 822 m²

Vente Consorts PACOUD/ CUMIN Christophe – 398 route de Bâgé – 1 maison

PC

PC00113416D0001 – VIEITAS Jérôme – 75 allée du Puits – agrandissement de la maison et garage

PC00113416D0002 – PECHOUX Frédéric – 111 rue du Bourg – 1 tunnel agricole « chemin des Meuniers »

PC00113416D0003 – GIBERT Christophe et Elodie – 120 rue Saint Antoine – 71000 MÂCON – Construction d'une maison – 40 allée du Verger

DP

DP00113416D0008 – HERBICK Benoit - 360 chemin du Piquant – Toiture et pose de vélux

DP00113416D0009 – GREFET André – 143 rue du Bief Godard – Division de terrain

DP00113416D0010 – BOURGEOIS Roger – 236 D rue du Bief Godard – Division de terrain

DP00113416D0011 – MARTIN Audrey – 92 A route de Saint Jean – construction d'un abri de jardin

Courriers divers (AG du SIeA)

M. le Maire donne compte rendu de l'assemblée générale du SIeA à laquelle il a participé.

Questions diverses

A partir de la rentrée scolaire de septembre, les TAP (Temps d'activités Périscolaires) auront lieu le jeudi à la place du mardi, il est donc nécessaire d'avertir dès à présent le club de l'amitié afin de changer le jour de la rencontre mensuelle.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jour et an susdits.

La séance est levée à 22 heures 30 minutes

PERRUICHE	VERNE	MOREL DA COSTA	PÊTRE	LAURENT	MANIGAND
ARTERO	FERNANDEZ	VERDIN <i>Absent</i>	GREUSARD	HUDELEY	AMET <i>Excusé</i>
LESSELLIER	DESPLANCHES	TURCHET <i>Absente</i>	COLLARD <i>Excusée</i>	DURANDIN	GUILLOMIN MARCHIONINI
DALAIS					